

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE**



BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*

**22 Jounada I 1412
30 Novembre 1991**

33^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 7 octobre 1991 Ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République
- 14 octobre 1991 Ordonnance n° 91 - 032 portant loi organique modificative de l'ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.
- 18 novembre 1991 .. Ordonnance n° 91-033 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 18 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif à l'étude d'exécution de la Route Aïoun El Atrous - Nioro du Sahel.
- 10 novembre 1991 .. Ordonnance n° 91-034 autorisant la ratification de l'accord relatif à la coopération culturelle et scientifique signé entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne à Nouakchott.

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS
PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATION**

Actes réglementaires

- 13 novembre 1991 .. Décret n° 91 - 140 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

13 novembre 1991 ... Décret n° 91 - 141 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

13 novembre 1991 ... Décret n° 91 - 142 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale des élections territoriales.

Actes divers

13 octobre 1991 Décret n° 91 - 153 portant nomination des chefs de service et de division au Secrétariat d'Etat.

7 novembre 1991 Arrêté n° 0624 portant nomination d'un conseiller.

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

4 novembre 1991 Décision n° 1031 portant nomination et titularisation au grade de gendarme de

4 novembre 1991 Décision n° 1032 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel de l'Armée Nationale.

4 novembre 1991 Décision n° 1033 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de l'Armée Nationale.

4 novembre 1991 Décision n° 1034 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale au grade de

4 novembre 1991 Décision n° 1035 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de l'Armée Nationale.

4 novembre 1991 Décision n° 1036 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de l'Armée Nationale.

4 novembre 1991 Décision n° 1037 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de l'Armée Nationale.

13 novembre 1991 Décision n° 1066 complétant la décision n°0018 bis du 06/01/91 portant inscription au titre de l'année 1991 d'officiers de l'Armée Nationale.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

septembre 1991 ... Décret n° 87 - 91 portant convocation du Collège électoral.

11 octobre 1991 ... Décret n° 88 - 91 portant convocation du Collège électoral.

14 novembre 1991 ... Décret n° 89 - 91 portant convocation du Collège électoral.

Actes divers

30 octobre 1991 Arrêté n° 506 portant réintégration d'un ex - agent de police.

- 31 octobre 1991** Arrêté conjoint n° 508 portant désignation des magistrats présidents des commissions électorales.
- 1 novembre 1991** Arrêté n° 511 portant mise à la réforme pour inaptitudes physiques d'un (1) sous-officier garde national.
- 2 novembre 1991** Arrêté n° 512 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 456/M/DP/EMGN portant supérieur de 27 sous-officiers et 93 gardes nationaux et portant nomination d'un garde rétractif.
- 2 novembre 1991** Arrêté n° 513 portant nomination d'un sous-officier et douze (12) gardes nationaux.
- 2 novembre 1991** Arrêté n° 514 portant mise à la retraite proportionnelle de deux gardes nationaux.
- 2 novembre 1991** Arrêté n° 515 portant acceptation de l'offre de démission d'un garde national.
- 7 novembre 1991** Décret n° 85-91 portant nomination de sept (7) élèves-officiers de la Garde Nationale sous-lieutenant d'active.

Ministère des Finances

Actes divers

- 31 octobre 1991** Décision n° 1023 portant nomination de certains percepteurs.
- 2 novembre 1991** Décision n° 1026 portant autorisation de remboursement des retenues pour pension et de police.
- 4 novembre 1991** Décision n° 1039 portant nomination d'un billetteur auprès du ministère des Finances.

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers

- 10 novembre 1991** Décret n° 91-139 Portant création de certains Etablissements d'Enseignement Supérieur.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

- 7 novembre 1991** Décret n° 86-91 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et de l'administration centrale de son département.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

- 4 novembre 1991** Arrêté n° 518 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 027 du 7 octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions de la présente ordonnance ont pour objet de fixer les règles régissant l'élection du Président de la République au suffrage universel.

CHAPITRE I CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ÉLECTEUR : LISTES ELECTORALES ET CARTES ELECTORALES

ART. 2.- Les dispositions relatives aux conditions requises pour être électeur ainsi que celles relatives aux listes et cartes électorales, de l'Ordonnance 87 - 289 du 20 Octobre 1987 sur les communes sont applicables.

CHAPITRE II ELIGIBILITÉ

ART. 3 - Est éligible à la Présidence de la République tout citoyen né Mauritanien de religion musulmane, jouissant de ses droits civils et politiques et âgé d'au moins 40 ans à la date du dépôt de la candidature.

CHAPITRE III CANDIDATURE

ART. 4. - Les candidatures à la Présidence de la République sont reçues par la Cour Suprême au plus tard le 45ème jour précédent le scrutin, à minuit.

La Cour Suprême, toutes chambres réunies, statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

ART. 5. - La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 30 Maires de communes ou par 400 conseillers municipaux, chacun des deux groupes ne pouvant appartenir pour plus de son cinquième, à une même Wilaya.

Aucun élu ne peut présenter plus d'une candidature. Les présentations sont faites par actes légalisés. En aucun cas, elles ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

ART. 6. - La Cour Suprême s'assure du consentement des candidats.

Le nom, la qualité et l'origine des élus qui ont parrainé les candidatures à la Présidence de la République sont rendus publics par la Cour Suprême 30 jours au moins avant le premier tour du scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature.

ART. 7. - La déclaration de candidature doit porter les nom, prénom, date et lieu de naissance et domicile du candidat. Elle doit également éventuellement le signe de l'impression de ces bulletins. Chaque candidat choisit une couleur et signe ne doivent pas être identiques. Couleur et signe ne doivent pas être identiques.

ART. 8. - La Cour Suprême détermine les candidats et le transfert des bulletins assuré la publication 20 jours avant le premier tour du scrutin. Un candidat n'est admis après cette publication.

CHAPITRE IV CAMPAGNE ÉLECTORALE

ART. 9. - La campagne électorale commence avant le premier tour du scrutin et se termine la veille du jour du scrutin.

ART. 10 - Si, avant le premier tour du scrutin, un candidat décède ou se trouve empêtré, la Cour Suprême prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêtrage d'un candidat resté en compétition, la Cour Suprême prononce le report de l'élection. Le gouvernement fixe la date du scrutin.

ART. 11 - Les modalités de la campagne électorale sont fixées par décret.

CHAPITRE V OPÉRATIONS ÉLECTORALES

ART. 12 - Le collège électoral est constitué et publié au moins 20 jours avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il a lieu un Vendredi. Il est ouvert de 8h à 17h, heures fixées par le décret de l'Assemblée nationale.

Le dépouillement est public et sans désemparer.

ART. 13. - Les dispositifs électoraux, aux opérations de scrutin, sont fixées par le décret de la présente Ordonnance.

ART. 14. - Le Président de la République est élu pour 5 ans au suffrage universel. Il est élu à la majorité absolue. Si celle-ci n'est pas obtenue, le scrutin par l'un des candidats au deuxième vendredi suivant.

Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, restés en compétition ont recueilli le plus grand nombre de suffrage en premier tour.
Il n'est pas prévu de campagne électorale entre les deux tours.

ART. 15. - La Cour Suprême veille à la régularité des opérations électorales.
Elle arrête et proclame les résultats du scrutin, qui seront publiés, dans les meilleurs délais au Journal Officiel.

CHAPITRE VI CONTENTIEUX

ART. 16. - La Cour Suprême examine les réclamations.
Tout candidat peut présenter par requête écrite adressée au Président de la Cour Suprême, une réclamation concernant la régularité du scrutin ou du dépouillement.
La Cour Suprême instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans les 8 jours de sa saisine.

ART. 17. - Dans le cas où la Cour Suprême constate l'existence d'irrégularité dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'appréhender si, eu égard à la nature et la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les dites opérations soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.
Dans le cas d'annulation, le Gouvernement fixe alors la date du nouveau scrutin.

CHAPITRE VII SANCTIONS

ART. 18. - Les dispositions pénales au titre IX de l'Ordonnance 87 - 289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes sont applicables aux élections présidentielles.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ART. 19. - Des décrets déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance qui sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

**Fait à Nouakchott, le 7 Octobre 1991
POUR LE COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL
LE PRESIDENT:
COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

ORDONNANCE n° 91 - 032 du 14 octobre 1991 portant loi organique modificative de l'ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du président de la République.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté;
Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 5 de l'ordonnance n° 91 - 027 portant loi organique relative à l'élection du président de la République est modifié ainsi qu'il suit :

**" La candidature n'est recevable que si elle est présentée par au moins 50 conseillers municipaux. Plus du 1/5 de ces conseillers, ne pouvant être des élus des circonscriptions d'une même Wilaya.
 Le reste demeure inchangé.**

**ART. 2. - La présente loi
la procédure d'urgence
l'Etat.**

**Nouakchott
POUR LE COMITE MILITAIRE
LE PRESIDENT:
COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

ORDONNANCE n° 91 - 033 du 14 octobre 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 Février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement (BID) pour le financement d'exécution de la Route Sahl.

**Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
 Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

ARTICLE PREMIER. - Le Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, ratifie l'accord de prêt signé entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de développement (BID) pour le financement d'exécution de la Route Sahl (Mali).

**ART. 2. - La présente loi
la procédure d'urgence
l'Etat.**

**Nouakchott
POUR LE COMITE MILITAIRE
LE PRESIDENT:
COLONEL MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

ORDONNANCE n° 91 - 034 du 14 octobre 1991 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 29 Mars 1989 à Nouakchott.

**Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
 Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

ARTICLE PREMIER. - Le Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat, ratifie l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République Islamique de Mauritanie et le Royaume d'Espagne le 29 Mars 1989 à Nouakchott.

**ART. 2. - La présente loi
la procédure d'urgence
l'Etat.**

**Nouakchott
POUR LE COMITE MILITAIRE
LE PRESIDENT:
Colonel MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA**

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS**PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT N° 1****ACTES REGLEMENTAIRES**

DÉCRET n° 91 - 140 du 13 novembre 1991 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour les élections présidentielles.

ARTICLE PREMIER. - Le présent projet de décret fixe les modalités du déroulement de la campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections présidentielles.

**CHAPITRE I
DÉCLARATIONS ET CANDIDATURES**

ART. 2. - Les déclarations de candidatures à l'élection du Président de la République sont adressées à la Cour Suprême à partir de la publication du décret convoquant le Collège électoral et doivent lui parvenir au plus tard à minuit le 45^e jour précédent le premier tour du scrutin.

Les déclarations de candidatures sont rédigées sur des formulaires imprimés, dont le modèle est établi par la Cour Suprême.

Elles sont revêtues de la signature du leur auteur.

ART. 3. - Les présentations de candidatures par les conseillers municipaux sont rédigées sur papier libre et signées par leurs auteurs. Elles doivent être légalisées par un officier de police judiciaire. La qualité de conseiller municipal est attestée par le ministère chargé de l'Intérieur. Cette attestation doit indiquer la Wilaya à laquelle appartient le conseiller municipal ainsi que sa moughataa et sa commune.

ART. 4. - La Cour Suprême, après s'être assurée de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste.

La publication de cette liste doit intervenir au plus tard le 20^eme jour précédent le premier tour du scrutin.

Notification en est adressée, par les voies appropriées aux autorités administratives, diplomatiques et consulaires.

ART. 5. - Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.

Les réclamations doivent parvenir à la Cour Suprême avant l'expiration du jour suivant celui de la publication de la liste des candidats. La Cour Suprême statue sans délai.

CAMPAGNE

ART. 6. - La campagne du président de la République avant le premier tour jeudi précédent le scrutin.

ART. 7. - Tous les candidats de l'Etat des mêmes facilitateurs pour l'élection présidentielle.

ART. 8. - Pendant la campagne, le principe d'égalité est respecté dans les services de l'Etat en ce qui concerne les commentaires candidats et la présence.

Chaque candidat dispose dans les programmes de 2 h 30 mn à la R.T.M. pour la campagne.

L'attribution des temps suit l'ordre de la liste des candidats de la Cour Suprême.

Les candidats qui le souhaitent peuvent que les partis ou groupes soutiennent participer à des manifestations consacrées.

ART. 9. - A partir de la publication de la liste, il est interdit de diffuser quelque moyen que ce soit de caractère d'une propagande.

ART. 10. - Il est interdit aux candidats de faire étatique ou municipale, de faire un vote, profession de foi.

ART. 11. - Les dispositifs réglementaires relatives aux réunions et aux rassemblements fixant les modalités d'organisation et d'opérations de vote pour les deux types applicables.

ART. 12. - Les dispositifs réglementaires relatives au matériel de vote fixant les modalités d'organisation et d'opérations de vote pour les deux types applicables.

ART.13. - Les emplacements spéciaux réservés par l'autorité administrative aux affiches électorales de chaque candidat sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats établie par la Cour Suprême.

ART.14. - Chaque candidat ne peut faire apposer durant la campagne électorale, sur les emplacements qui lui sont réservés, qu'une affiche énonçant ses déclarations et une autre annonçant la tenue des réunions électorales et s'il le désire l'heure des émissions qui lui sont réservées.

Les affiches doivent répondre aux conditions fixées à l'article 15 du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote pour élections municipales.

les affiches annonçant la tenue des réunions sont apposées et affichées par les soins du candidat ou de ses représentants.

ART.15. - Les cartes électorales, les bulletins de vote, les emplacements spéciaux destinés à l'affichage électoral, les enveloppes électorales, l'encre indélébile les urnes électorales sont fournis par l'Etat.

CHAPITRE III OPÉRATIONS DE VOTE

ART.16. - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par le décret de convocation des électeurs.

ART.17. - Il est créé dans chaque moughataa, un bureau de vote pour mille électeurs au plus. La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Elle est publiée huit (8) jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

ART.18. - Les dispositions de l'article 19 relatives au bureau de vote du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote sont applicables.

ART.19. - Chaque candidat peut désigner un représentant dans chaque bureau de vote.

Le nom de ce représentant doit être notifié à l'autorité administrative quatre jours avant l'ouverture du scrutin. Celle-ci en délivre recepissé.

Le représentant du candidat peut exiger l'inscription au procès verbal dressé par le bureau de vote, de toutes ses observations.

ART.20. - Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 25 du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale et des opérations de vote des communes sont applicables.

ART.21. - Les bulletins de vote sont d'un modèle uniforme pour tous les candidats et ne comportent que leurs noms et prénoms.

ART.22. - Le président de l'index gauche de l'élection destinée à cet effet.

CHAPITRE IV DEPOUILLE

ART.23. - Les dispositifs 30, 31, 32, 33, 34, 35 et du scrutin du décret n°86.130 fixant les modalités de la campagne électorale sont applicables.

ART.24. - Les résultats des procès - verbaux sont signés du président et du vote.

Ces procès - verbaux doivent être remis à la Commission d'élections municipales dans l'article 25.

ART.25. - Dans chaque circonscription de recensement siègent la commission de recensement et deux fonctionnaires désignés par le ministre de la Justice. Le président de la commission de recensement doit être nommé avec le Président de la Commission.

ART.26. - Un représentant du candidat peut assister aux opérations de recensement visée à l'article 25 et éventuellement, l'inscrire et déclarer les réclamations.

ART.27. - Pour chaque circonscription de recensement, le dépôt des votes doit être acheté par le candidat et suivit le scrutin à minuit dans les Procès - verbaux exemplaires et signés par le président de la commission. Le 1er et 2ème et 3ème et 4ème délai à la Cour Suprême, le 5ème délai à l'Intérieur, le 3ème délai à la Commission de recensement.

ART.28. - Le recensement de la population effectué par la cour suprême est dressé procès - verbal.

ART.29. - Si au premier dépôt des votes, il n'est pas atteint, la Cour Suprême déclare la victoire du candidat le mercredi qui suit le dépôt du nombre de suffrages nécessaires pour élire le candidat élu.

La Cour Suprême déclare la victoire du candidat élu dans l'ensemble de l'élection lorsque le scrutin si la majorité des suffrages exprimés a été atteinte. Le Président de la Cour Suprême déclare la victoire du candidat élu.

CHAPITRE V CONTENTIEUX

ART. 30. - Tout candidat peut deferer directement à la Cour Suprême dans le délai de 48 heures à partir de la fin des opérations de vote, au besoin par voie télégraphique, tout ou partie des opérations électoralles. La Cour Suprême dispose d'un délai de huit (8) jours pour statuer.

ART. 31. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DÉCRET n° 91 -141 du 13 novembre 1991 fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le présent décret fixe les modalités du déroulement de la Campagne électorale et précise l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE I: DECLARATIONS DE CANDIDATURES

ART . 2. - Les déclarations de candidatures à l'Assemblée Nationale peuvent être rédigées sur papier libre.

Elles doivent comporter autre les mentions prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, la couleur choisie pour l'impression des affiches, circulaires et bulletin de vote.

Elles doivent être accompagnées de l'acceptation écrite du remplaçant ; celui - ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

ART. 3. - Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.
Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

4. - Aucun retrait de candidature n'est admis après la publication officielle de la candidature telle que prévue à l'article 15 de l'ordonnance précitée.

ART. 5. - Le retrait intervenu avant cette publication donne droit au remboursement de la caution sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait délivrée par l'autorité administrative de la circonscription électorale.

ART. 6. - Les remplacements, en cas de décès prévus à l'article 15 de l'ordonnance précitée sont notifiés à l'autorité administrative de la circonscription électorale qui procède à l'enregistrement puis à la publication par voie d'affiche sans délais du changement intervenu.

CHAPITRE RÉUNIONS ÉLÉCTORALES

ART. 7. - La campagne électorale commence 15) jours avant l'ouverture de la réunion clôturée la veille de celui-ci.

ART. 8. - Toute réunion électorale doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente de la réunion, au moins 24 heures avant la réunion.

ART. 9. - La déclaration présente les noms, prénoms, domiciles et autres renseignements de la réunion qui constituent le but de la réunion.

Elle indique le but, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

ART. 10. - L'autorité administrative compétente reçoit la déclaration en délivrant un reçu.

ART. 11. - Toute réunion électorale doit être tenue dans un bureau composé de trois (3) personnes. Ce bureau est chargé de maintenir l'ordre et de empêcher toutes infractions aux lois électorales. Il doit assurer la sécurité de la réunion et de conserver à la réunion les documents et les documents donnés par la déclaration, de faire respecter l'ordre public et de empêcher tout acte qualifié de crime ou de délit.

ART. 12. - Des représentants de l'autorité administrative locale peuvent être nommés pour assurer l'ordre public et la sécurité électorale. Ils peuvent également empêcher toute réunion si elle est requise par l'autorité administrative ou si elle constate des menaces ou des actes de violence ou d'agression contre l'ordre public.

CHAPITRE PROPAGANDE ÉLECTORALE

ART. 13. - En dehors de la période électorale, notamment le jour du scrutin, il est interdit d'utiliser tous moyens de propagande électorale.

ART. 14. - Il est interdit à toute personne, dans la mesure où elle appartient à une profession ou à une corporation, de faire publier dans la presse ou de faire circuler dans la ville ou dans la circonscription électorale, des listes de candidats ou de listes de candidats.

ART. 15. - La propagande électorale est interdite et se fait exclusivement sur des supports réservés à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Dans chacun de ces emplacements, la propagande est attribuée à chaque candidat et à son remplaçant.

ART. 16. - Les emplacements réservés à l'affichage électoral sont réservés à l'affichage électoral et doivent être utilisés d'après l'ordre de l'arrivée des demandes qui sont déposées plus tard soixante - douze heures avant l'ouverture de la campagne électorale. Ces demandes sont admises par l'autorité administrative compétente.

ART. 17. - Chaque candidat ou liste de candidats ne tire apposer, durant la campagne électorale, que sur le emplacements spéciaux réservés à cet effet :

- Plus de quatre affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 63×90 cm ;

- Plus de quatre affiches électorales d'un format inférieur à 30×45 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des auteurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat ou le titre de la liste.

ART. 18. - Un emplacement spécial destiné à l'affichage électorale est établi à côté de chaque bureau de vote.

Des emplacements spéciaux supplémentaires peuvent être établis dans les communes de plus de 10.000 électeurs.

ART. 19. - Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer, envoyer aux électeurs, avant le scrutin qu'une seule circulaire ou profession de foi. Cette circulaire ou profession de foi est d'un format 21×27 cm.

ART. 20. - Dans la déclaration de candidature, chaque candidat ou chaque liste de candidats doit choisir une couleur d'impression de ses affiches, circulaires et bulletins de vote.

Les couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Lorsqu'une couleur est choisie par plusieurs candidats ou liste de candidats de la même circonscription électorale, l'indication de la date et de l'heure du dépôt de la déclaration de candidature donne préférence au candidat ou à la liste de candidats ayant le (la) premier (e) déclare sa candidature qui conserve ainsi sa couleur.

Les couleurs choisies ultérieurement au dépôt de la déclaration de candidature doivent faire l'objet d'un enregistrement auprès de l'autorité administrative de la circonscription électorale visée à l'article 15 de l'ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ART. 21. - Les affiches et circulaires électorales sont imprimées à l'initiative des candidats ou liste de candidats.

ART. 22. - Un temps d'antenne égal à la Radio et à la Télévision est mis à la disposition, à titre gratuit de chaque parti politique reconnu. Ce temps est attribué proportionnellement au nombre de candidats présentés.

Le temps d'antenne sera déterminé selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'Information. Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass - médias sont à la charge des candidats ou liste de candidats.

CHAPITRE MATERIEL ET

ART. 23. - Les cartes électorales, les emplacements spéciaux électorale, l'encre indélébile, et les urnes électorales sont

ART. 24. - Le format du bulletin de vote est de 21×27 cm pour une candidature inscrite sur une liste de candidats.

ART. 25. - Tout bulletin de vote doit comporter outre la date du scrutin éventuel, le nom du candidat mention " remplaçant" suivie d'un nom apposée à remplacer le candidat en vacance prévue par l'article 15 de la loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Le nom du remplaçant doit être apposé de moindre dimension que celui du candidat.

ART. 26. - Les dispositions électorales sont fixées par l'ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

ART. 27. - Sur l'emplacement de chaque bureau de vote de la circonscription, doivent être apposées :

- une affiche contenant le nom du collège électoral, l'heure d'ouverture et de fermeture;
- une affiche contenant les dispositions législatives relatives aux élections.

ART. 28. - Les enveloppes doivent être non gommées, frappées du nom du bureau de vote de type uniforme.

Le Hakem veille à leur distribution de sorte que chaque bureau de vote reçoive un certain nombre de ceux-ci.

ART. 29. - Une urne électorale est placée dans chaque bureau de vote.

Elle ne doit avoir qu'une serrure et doit permettre de laisser glisser l'enveloppe dans l'urne.

A l'heure fixée pour l'ouverture de l'urne, le Hakem et le Président du bureau de vote doivent ouvrir l'urne et constater en présence des candidats ou listes de candidats, qu'il n'y ait aucun bulletin ni aucune enveloppe dans l'urne, sauf deux serrures dont les clefs sont conservées par les deux mains, l'autre entre celles du Hakem et du Président du bureau de vote.

CHAPITRE V BUREAUX DE VOTE

ART. 30. - Il est créé dans la circonscription électorale, un bureau de vote pour mille électeurs au plus. La liste des bureaux de vote ainsi que leur emplacement est fixée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Cette liste est publiée et affichée huit jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

ART. 31. - Le bureau de vote est composé d'un président et de quatre (4) assesseurs désignés par le ministre de l'Intérieur et d'un représentant de chaque candidat ou liste de candidats.

Le président est responsable de la police du bureau de vote. Le président est détenteur de la liste des électeurs appelés à voter dans le bureau de vote. Il statue sur toutes les questions qui peuvent se poser au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal.

Les noms des représentants des candidats ou listes de candidats doivent être notifiés à l'autorité administrative compétente cinq (5) jours avant l'ouverture du scrutin qui délivre un récépissé de la candidature. Le représentant d'un candidat ou d'une liste peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes ses observations.

ART. 32. - Le représentant de chaque candidat ou liste de candidats doit être pris parmi les électeurs de la Moughataa.

CHAPITRE VI LES OPÉRATIONS DE VOTE

ART.33. - L'électeur régulièrement inscrit est admis sur présentation de sa carte d'électeur à pénétrer dans le bureau de vote. Après vérification de son identité par le président du bureau de vote l'électeur est appelé à voter.

ART.34. - Les enveloppes électorales, les bulletins de vote et l'encre indélébile sont déposés devant la table du Président du bureau de vote et des assesseurs. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond à celui des électeurs inscrits et que les bulletins de vote des candidats ou listes de candidats ont été mis en place. Si par suite d'un cas de force majeure, les enveloppes réglementaires font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frapées du timbre de la mairie ou de la moughataa. Mention doit être faite de ce remplacement au procès-verbal.

ART.35. - A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir produit sa carte électorale et fait constater son identité par le président du bureau de vote, prend, lui-même, une enveloppe; puis après avoir pris un ou plusieurs bulletin de vote de couleur différente se rend isolément dans la partie de la salle aménagée afin de se soustraire aux regards. Il met le bulletin de son choix dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Il se rend ensuite devant les membres du bureau de vote et fait constater par le président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe qu'il introduit lui-même dans l'urne.

Le Président ou un des membres du bureau de vote émarge la liste des électeurs et la personne qui vient de voter à date dans une case destinée à l'électeur. Il fait tremper un morceau de papier dans une encre indélébile.

ART.36. - Tout électeur envoie son bulletin de vote avant la clôture du scrutin au vote même si l'heure sonner avant qu'il n'ait pu voter.

ART.37. - Tout électeur envoie son bulletin dans l'enveloppe de l'urne est autorisé à se faire aider de son choix.

ART.38. - L'entrée dans la salle du scrutin est interdite.

Toute délibération ou discussion dans la salle du scrutin est interdite.

CHAPITRE VII DÉPOUILLEMENT

ART.39. - dès que le président du bureau a déclaré le scrutin clos, il effectue le dépouillement des votes par les soins de deux personnes.

Le dépouillement doit être effectué jusqu'à son achèvement complet.

ART.40. - L'urne est ouverte et les enveloppes qu'elle contient sont décomptées. L'urne est plus grande ou moindre que celle dans laquelle il en est fait mention au procès-verbal.

ART.41. - Les membres du bureau de vote effectuent les fonctions de scrutateurs.

En cas de conflit le bureau de vote fait appel à la commission administrative et technique. L'ordonnance 91 - 028 porte la composition de cette commission. L'ordre d'élection des députés à l'Assemblée nationale est fixé par l'ordonnance 91 - 028.

ART.42. - Le président du bureau de vote dépose les enveloppes à voter dans l'urne.

A chaque table de dépouillement, deux personnes retirent le bulletin de chaque électeur et le déplient à un autre scrutateur. Ces deux personnes inscrivent simultanément les bulletins dans des listes de dépouillement préparées à cet effet par les divers candidats ou listes de candidats.

Lorsque les deux personnes ont terminé l'inscription des bulletins dans les listes de dépouillement, elles décomptent l'ensemble des bulletins et l'attribution d'un suffrage. Elles décomptent également l'enveloppe et la liste de dépouillement avec un numéro d'ordre et l'ensemble des bulletins.

ART.43. - Si les deux personnes qui effectuent le dépouillement au bureau de vote y trouvent plusieurs bulletins portant le même nom, ils doivent être décomptés ensemble.

ART.44. - Doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

- les bulletins d'un modèle non conforme à ceux mis à la disposition des électeurs par le bureau de vote;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance;
- les bulletins portant plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir;
- les bulletins portant une surcharge ou une mention de reconnaissance;
- les bulletins portant le nom d'une personne non candidate.

ART.45. - Le bureau de vote détermine le nombre de suffrage exprimés en déduisant du nombre total des bulletins trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés nuls dans les conditions prévues à l'article 44 ci dessus.

ART.46. - Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées le bureau de vote arrête le résultat du scrutin en additionnant les totaux des feuilles de dépouillement. Chaque candidat ou liste de candidats comptabilise le nombre de suffrages recueillis .

17. - Le procès-verbal des opérations de vote est en triple exemplaires. Il doit être rédigé dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations de vote. Les membres du bureau de vote sont obligatoirement invités à contresigner le procès-verbal .

Le procès-verbal doit mentionner :

- le nombre d'électeurs inscrits
- le nombre de votants
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de bulletins blancs
- le nombre de bulletins nuls
- le nombre des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats.

Doivent y être insérées toutes les réclamations formulées par les représentants des candidats et toutes les décisions motivées que le bureau de vote a prises pour résoudre provisoirement les difficultés qui se sont élevées pendant les opérations de vote .

ART.48. - Les bulletins de vote que le bureau de vote a déclarés nuls doivent être annexés au procès-verbal. Les bulletins de vote annexés doivent être signés par tous les membres du bureau de vote.

ART.49. - Un exemplaire du procès-verbal des opérations de vote est destiné au président de la commission administrative prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 91 - 028 portant loi organique relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.

Un autre exemplaire est déposé au secrétariat de la Moughataa.

Un troisième exemplaire immédiatement expédié son administratif compétente l'Intérieur .

ART.50. - Le recensement de la Commission Administrative l'ordonnance précitée. Les opérations et les résultats de l'élection procès-verbal qui est chargé de l'intérieur.

ART.51. - Le Ministre chargé sans délai les résultats nationaux que tous les recensements circonscriptions électorales l'

CHAPITRE CONTENT

ART.52. - Tout candidat ou liste de candidats d'arguer de la nullité des opérations de la circonscription électorale.

ART.53. - La réclamation est une requête écrite qui doit contenir les qualités du requérant, le motif dont l'élection est attaquée, invoqués.

Le requérant doit annexer à sa requête des documents produites au soutien de ses motifs.

ART.54. - La requête doit être déposée devant la Cour Suprême, au plus tard 15 jours de la proclamation des résultats.

ART.55. - Le député dont l'élection est contestée doit être avisé de la réclamation. Il peut faire partie de la requête et des pièces jointes à la Cour Suprême.

ART.56. - Le présent décret fixe la procédure d'urgence et au Jo

DÉCRET n° 91 -142 du 13 octobre 1991 fixant les modalités du déroulement de l'élection législative et précisant l'organisation des séances sénatoriales.

ARTICLE PREMIER - Le présent décret fixe les modalités du déroulement de l'élection législative et précise l'organisation des séances sénatoriales.

CHAPITRE II DECLARATIONS DE CANDIDATURES

ART.2 - Les dispositions relatives au dépôt de candidatures sont celles prévues par le décret fixant les modalités du déroulement de la Campagne électorale et l'organisation matérielle de l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II RÉUNIONS ÉLECTORALES

ART.3 La campagne électorale est ouverte 15 jours avant l'ouverture du scrutin .Elle est clôturée la veille de celui - ci à zéro heure.

ART.4 - Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de l'ouverture de la campagne électorale . Peuvent seuls assister à ces réunions :

- les membres du collège électoral
- les candidats et leurs suppléants.
- le représentant de l'autorité administrative

ART.5 - Si les réunions électorales sont tenues dans un lieu public les dispositions de la loi 73.008 sur les réunions publiques , leur sont applicables.

CHAPITRE III PROPAGANDE ÉLECTORALE

ART.6 : Les candidats peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral des circulaires et professions de foi d'un format de 21X27 cm.

ART.7 - Pendant la durée de la campagne électorale , des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative , pour l'apposition des affiches électorales .Dans chacun de ces emplacements une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Les dimensions d'une affiche ne peuvent dépasser celle du format 63X90 cm.

ART.8 - Tout affichage relatif aux élections est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.Les emplacements sont attribués suivant l'ordre d'arrivée des demandes.

ART.9 - Les agents de l'autorité étatique ou municipale ne peuvent prendre part à la campagne électorale. Il leur est interdit notamment de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

ART.10 - Un temps d'antenne égal à la Radio et à la Télévision est mis à la disposition, à titre gratuit, de chaque parti politique reconnu. Ce temps est attribué proportionnellement au nombre de candidats présentés.

Le temps d'antenne sera déterminé selon des modalités fixées par le Ministre chargé de l'Information. Les autres frais occasionnés par les autres formes d'utilisation des mass - médias sont à la charge des candidats ou liste de candidats.

ART.11 - Après la clôture de la campagne électorale, il est interdit de distribuer des circulaires ou tout autre document de propagande.

CHAPITRE IV: BUREAUX DE VOTE

ART.12 - Le collège électoral se réunit au chef - lieu de la moughataa.

ART.13 - Il est installé au de la moughataa un bureau des bureaux de vote ainsi fixés par arrêté du ministre est publiée huit (8) j l'ouverture du scrutin.

ART.14 - Il est placé dans urne électorale, des enveloppes opaques frapp bulletins de vote doivent prénoms des candidats suppléants.

ART.15 : Seuls les membres électeurs composant le moughataa les candidats accès à la salle de vote .Ils doivent être notifiés au moins 10 jours avant le scrutin .Cela

ART.16 - Le président responsable de la police doit la liste des membres du collège électoral.

CHAPITRE V OPÉRATION

ART.17 - A son entrée dans l'urne, le membre du collège électoral constater son identité par son bulletin de vote, se soustrait aux regards et fait son choix dans l'enveloppe et l'urne. Le président ou un membre du collège électoral fait la liste des membres du collège électoral.

Tout électeur entré dans la clôture du scrutin doit pouvoir fermer la porte de son bureau.

ART.18 - Tout électeur ayant voté dans l'impossibilité d'exercer son droit à l'opération de vote, peut exercer ce droit dans son bureau.

CHAPITRE VI DEPOUILLEMENT

ART.19 - Les modalités de dépouillement doivent être conformes aux dispositions de l'article 32 du décret 86.130 du 10 juillet 1986.

ART.20 - Un procès verbal doit être rédigé en triple exemplaire à la fin des opérations. Il est signé par le président du bureau .

ART.21 - Le procès verbal doit mentionner :

- le nombre d'électeurs inscrits au bureau
- le nombre de suffrages exprimés
- le nombre de bulletins de vote
- le nombre de bulletins de vote nuls
- le nombre de votes blancs
- le nombre de votes pour chaque candidat.

Doivent y être insérées les réclamations formulées par les électeurs et leurs représentants, et toute autre demande faite pendant les opérations de dépouillement.

**ART.22 - Un exemplaire du procès verbal est adressé au président de la Cour Suprême .
Un autre exemplaire est adressé au ministre chargé de l'Intérieur.**

Un troisième exemplaire est déposé au secrétariat de la moughataa.

ART.23 - Les sénateurs sont élus au scrutin uninominal à deux tours. Le scrutin sera à un tour , si l'un des candidats obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si au premier tour, aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne peuvent se présenter au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages . En cas d'égalité des suffrages le plus âgés des candidats est retenu pour le deuxième tour . Au second tour du scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé des candidats est élu.

ART.24 : Le président du bureau de vote procéde à la proclamation des candidats élus et indique le nom du remplaçant éventuel de ce candidat.

CHAPITRE VII CONTENTIEUX

ART.25 : Les dispositions du chapitre 8 du décret fixant les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisant l'organisation matérielle des élections des députés à l'Assemblée Nationale, sont applicables.

ART.26 : Le ministre de l'Intérieur des Postes et t'élécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 133 du 13 octobre 1991 portant nomination des chefs de service et de division au Secrétariat Général du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 7 août 1991 au Secrétariat Général du Gouvernement :

AC - DIVERS:

Ministère de la Défense Nationale

- Sidi ould Ahmedna
- Said ould Ramdane
- Abdoul Aziz Moustapha
- Mohamed Lemine ould

ART. 2. - Le chef d'Etat - la Nationale est chargé de l'adoption de la décision qui sera publiée au

DÉCITION n° 1031 du 4 novembre 1991 portant nomination et titularisation au grade de gendarme de 1er échelon.

ARTICLE PREMIER. - Les gendarmes stagiaires dont les noms et matricules suivent, sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1er échelon à compter du 10 janvier 1991 :

DÉCISION n° 1032 du 4 novembre 1991 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

E PREM.I.R. - Les militaires de la Gendarmerie N° 10, ale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1992. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
Coulibaly				
Yousouf	A/C	079	M. 11 Enf.	31A 9M
Abdoulaye				
M'Bengue	A/C	416	M. 12 Enf.	23A 8M 15J
Mohamedine				
o/Dah	A/C	282	M. 10 Enf.	27A 9M
Guaye				
Mansour	A/C	176	M. 10 Enf.	30A 18J
Mohamed				
Mahmoud o/				
Hamody	ADJT	060	M. 6 Enf.	32A 6M 14J
Bousseif o/				
Mohamed o/				
Bousseif	ADJT	280	M. 2 Enf.	32A 7M
Sory Samake	MDL	175	M. 11 Enf.	30A 18J
Mohamed				
Lamine o/				
Fradji	MDL	354	M. 8 Enf.	25A 11M
Said o/				
Boye	MDL	300	M. 10 Enf.	27A 9M
Hama o/				
Cheikh	G. 4° E.	1432	M. 8 Enf.	16A 1M
Baba o/				
Adde	G.4° E.	1048	M. 6 Enf.	20A 3M 29J
Djimera				
Moussa				
Mamadou	G.3° E.	252	M. 7 Enf.	28A 10M
Mohamed				
Vadel o/				
Oumar	G.3° E.	1460	M. 10 Enf.	16A 1M
Mohamed o/				
Merbe o/				
Kleib	G.3° E.	1016	M. 6 Enf.	16A 7M
Mohamed				
Lamine o/				
Eitah	G.2° E.	1060	M. 4 Enf.	17A 2M 21J
Brahim o/				
Teguedi	G. 1° E.	2273	M. 5 Enf.	15A 1M 11J

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat Nationale est chargé de la décision qui sera publiée

DÉCISION n° 1033
*admission à la retraite
non-officier de la Gendarmerie*

ARTICLE PREMIER. - I.
 Nationale dont le nom
 à la retraite proportion
 1991. Le certificat de
 et il recevra une affe
 Gendarmerie Nationa

Nom et Prénom	Grade	M
Dah ould Zein	G. 3 ^e E.	8

ART. 2. - Ce militaire et d'une feuille de délimite de ses droits, de lieu de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat Nationale est chargé de la décision qui sera publiée

*DÉCISION n° 1034
promotion de sous-officiers
grades supérieurs.*

ARTICLE PREMIER. - Les noms et matricules suivent les séries supérieures à compter de

**I. - SE
POUR LE GRAN
Le**

POUR LE GRADE D'ADJUDANT <i>Les sergents - chefs</i>		
22/36	Mohamed Camara	81 616
23/36	El Houssein o/ El Ghoth	84 397
25/36	Gueye Moussa	73 067
26/36	Sidi Mohamed o/ Abdellahi	78 905
27/36	Sidi Mohamed o/ M'Haijib	85 302
28/36	Mohamed o/ Sid'El Moctar	71 180
29/36	Yahya ould Sidi Mahmoud	83 122
30/36	Naty ould Foilily	77 168
POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF <i>Les sergents</i>		
49/81	Bis Cheikh M'Bodj	801077
51/81	Diallo Amadou	87 346
55/81	Abdellahi ould Moctar	86 006
56/81	Tiemkhou ould Dioukar	72 059
57/81	Yehfdou ould Ahmed Salem	75 268
58/81	Bis Sow Alassane	83 151
59/81	Seyid ould Ahmed Salem	76 532
61/81	Mohamed ould Mohamedou	77 755
62/81	Sy Hamidou	84 378
63/81	Dieng Birama	83 489
63/81	Bis Dia Abdoul Oumar	82 093
64/81	Moctar ould Eminou	76 314
65/81	Touré Adama	77 959
II. - SECTION AIR		
POUR LE GRADE D'ADJUDANT - CHEF <i>Les adjudants</i>		
30/42	Sall Amadou	73 156
31/42	Sow Mamadou Samba	73 559
33/42	Sidi Sidibé	73 602
POUR LE GRADE DE SERGENT - CHEF <i>Les sergents</i>		
50/81	Sid'Ahmed ould Zeidane	73 352
52/81	Aboubecrine o/ Mohamed Vall	84 031
III. - SECTION MER		
POUR LE GRADE DE MAITRE - PRINCIPAL. <i>Le premier - maître</i>		
27/42	Mohamed ould N'Diaye	70 106
POUR LE GRADE DE PREMIER - MAITRE <i>Le maître</i>		
24/86	Kéba Demba Abou	76 087
POUR LE GRADE DE MAITRE <i>Les seconds - maîtres</i>		
49/81	Addahi o/ Ahmed S'Neiba	801197
53/81	Camara Moctar	78 001
54/81	Mohamed ould Abeid	76 019
58/81	Mousse ould El Id	74 143
60/81	Ethmâne ould Ahmed	75 092

Art. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1035 du 4
admission à la retraite pour non - officier de la Gendarmerie

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule sont ci-dessous délivré et il recevra une affectation à l'Armée Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle
---------------	-------	-----

Moctar o/ Ahmed	MDL.C	1773
--------------------	-------	------

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule sont ci-dessous délivré et il recevra une affectation à la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle
---------------	-------	-----

Idrissa Boubou	G. 3 ^e E.	983
-------------------	----------------------	-----

ART. 3. - Ces militaires auquel le concerne, d'un bon état de santé, de déplacement valables et droits, de leur résidence et de leur recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de la publication de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1036 du 4
admission à la retraite pour non - officier de la Gendarmerie

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms sont ci-dessous admis à la retraite proportionnelle à l'issue du mois de décembre 1991. Le certificat sera délivré et ils recevront des réserves de la Gendarmerie :

Nom et Prénom	Grade	Mle
---------------	-------	-----

Salem o/ Dade	G. 4 ^e E.	1047
Sidi Mohamed o/ Eleya	G. 3 ^e E.	1378
Sidi o/ Ely	G. 2 ^e E.	1354
Mohamed o/ Cheikh	G. 2 ^e E.	1237
Seck Fall	G. 1 ^e E.	1258
El Ghaid o/ Mohamed	G. 1 ^e E.	1448

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1991. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Num et Prénom	Grade	Mle	Situat. famille	Etat serv. à la date de radiat.
Abdi Salam o/Hid	G. 3° E.	1441	M. 2 Enf.	16A

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1037 du 4 novembre 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1991. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et Prénom	Grade	Mle
Alassane		
Amudou Sow	G. 4° E.	134
Mohamed o/		
Ahmed	G. 4° E.	138
Barry		
Demba	G. 3° E.	122

ART. 2. - Ces militaires qui le concerne, d'un bon de déplacement valable, droits, de leur résidence de recrutement.

ART. 3. - Le chef d'Etat Nationale est chargé de la décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1066 du 1er octobre 1991 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'année 1991 d'officiers

ARTICLE PREMIER. - Les matricules suivants, d'avancement des officiers de l'année 1991 sont les suivantes :

1- SEC POUR LE GRADE Le sous	
38/38 bis	Moussa Sa IV - CORPS POUR LE GRADE DE MED Le médecin

ART.2. - Le ministre est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 87 - 91 du 11 novembre 1991 portant convocation du Collège électoral.

ARTICLE PREMIER. - Le Collège électoral est convoqué le vendredi 3 avril 1992 et en cas de second tour le vendredi 10 avril 1992 en vue d'élire des Sénateurs.

ART.2. - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART.3. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DÉCRET n° 88 - 91 du 11 novembre 1991 portant convocation du Collège électoral.

ARTICLE PREMIER. - Le Collège électoral est convoqué le vendredi 24 janvier 1992 et en cas de second tour le vendredi 7 février 1992 en vue d'élire des députés de la République.

ART.2. - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART.3. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

DÉCRET n° 89 - 91 du 11 novembre 1991 portant convocation du Collège électoral.

ARTICLE PREMIER - Le Collège électoral est convoqué le vendredi 6 mars 1992 et en cas de second tour le vendredi 13 mars 1992 en vue d'élire les députés à l'Assemblée Nationale.
La répartition des sièges à l'Assemblée Nationale entre les circonscriptions électorales est conforme au tableau ci-joint.

ART. 2. - Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 3. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

ACTES DIVERS**ARRÊTÉ n° 506 du 30 octobre 1991 portant réintégration d'un ex-agent de police.**

ARTICLE PREMIER - Est réintégré dans son corps d'origine, l'ex-agent de police de 2ème échelon, indice 300 Mohamed Lemine ould Bellal.

ART. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 508 du 31 octobre 1991 portant désignation des magistrats présidents des commissions de révision des listes électorales.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont désignés respectivement présidents des commissions de révision des listes électorales au niveau des Moughataas conformément au tableau suivant :

WILAYA DU HODH CHARGHI**Moughataa de Néma**

- Liman ould Mohamed Vall, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa de Bassikounou

- Cheikha ould Mohamed Vall ould Sidi, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa d'Amourj

- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa de Timbedra

- Abdallahi ould Mohamed Ahid, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa de Oualata

- Mohameden Baba o/ Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa

Moughataa de Djigueni

- Mohamed o/ Yewgatt, Juge d'Instruction Tribunal Régional de Néma

WILAYA DU HODH GHARBI**Moughataa d'Aioune**

- Dah ould Hameine, Président Tribunal de la Moughataa

		Moughataa de Néma
-		Mohamed Lemine ould Bellal, Président Tribunal de la Moughataa
		Moughataa de Bassikounou
-		Salem o/ El Bechin, Président Tribunal de la Moughataa
		Moughataa de Cheikh Amourj
-		Aboubekrine o/ Cheikh Amourj, Président Tribunal de la Moughataa
		WILAYA DE NÉMA
-		Moughataa de Néma
-		Emmanetoullah ould Cheikh Amourj, Président Tribunal de la Moughataa
		Moughataa de Sidi Amourj
-		Hadrami o/ Cheikh Amourj, Président Tribunal de la Moughataa
		WILAYA DE OUALATA
-		Moughataa de Oualata
-		Issemou o/ Mohamed Sidi, Président Tribunal de la Moughataa
		WILAYA DE DÉGOU
-		Moughataa de Dégou
-		Sidi o/ Sid'Ahmed ould Cheikh Amourj, Président Tribunal de la Moughataa
		WILAYA DE GOURIT
-		Moughataa de Gourit
-		Mohamed o/ Ahmed ould Cheikh Amourj, Président Tribunal de la Moughataa
		WILAYA DE KÉDIA
-		Moughataa de Kédia
-		Ahmed o/ Sidi Yakhya, Président Tribunal de la Moughataa
		WILAYA DE KÉDIA
-		Moughataa de Kédia
-		Mohamed Mahfoud ould Cheikh Amourj, Président Tribunal de la Moughataa
		WILAYA DE KÉDIA
-		Moughataa de Kédia
-		Diallo Amadou Ali, Président Tribunal Régional de Kédia
		WILAYA DE KÉDIA
-		Moughataa de Kédia
-		Mohamed o/ Sidi o/ Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa
		WILAYA DE KÉDIA
-		Moughataa de Kédia
-		Mohamed Sidiya ould Cheikh Amourj, Président de la Cour Régionale de Kaédi
		WILAYA DE KÉDIA
-		Mohameden o/ Abdallahi, Président Tribunal de la Moughataa

- Moughataa de Maghta - Lahjar*
- Mohamed El Moctar o/ Mohamed, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Boghé
- Sow Mohamed El Hadj, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Nubabé
- Kide Amadou Yero, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de M'Bagne
- Mohamed Mahfoudh o/ Mohameda, Président Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DU TAGANT**
- Moughataa de Tidjikja*
- Mohamed Mahmoud o/ Biha, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Moudjeria
- Ahmed o/ Sid'Ahmed, Juge d'Instruction au Tribunal Régional d'Aleg
Moughataa de Tichitt
- Mohamed Yehdih o/ Moctar El Hassen, Assesseur Tribunal Régional de Nouakchott
- WILAYA DU TRARZA**
- Moughataa de Rosso*
- Mohamedou o/ Mohamed Baba, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Boutilimit
- Mohamed Mahfoudh o/ Baba, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Keur - Macène
- Abdallahi Salem o/ Cheikh Ahmedou, Juge d'Instruction au Tribunal Régional de Rosso
Moughataa de Oued Naga
- Mohamed o/ Mohamedou o/ Mohamed Lemine, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de R'Kiz
- Mohameden o/ Abdel Kerim, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Mederdra
- Abdallahi o/ Meine, Président Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DE L'INCHIRI**
- Moughataa d'Akjoujt*
- Mohamed Lemine o/ Abdel Kader, Président Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DE L'ADRAR**
- Moughataa d'Atar*
- Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed Hamoud, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa d'Aoujeft
- Cheikh o/ Dahi, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Chinguitti
- Sidi Aly o/ Beyaye, Juge d'Instruction Tribunal Régional d'Atar
Moughataa de Ouadane
- Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Mohamed, Président de la Chambre Mixte Tribunal d'Atar

- WILAYA DU TICHITT**
- Moughataa de El Vally*
- El Vally o/ Mohamed, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de El Mamy
- El Mamy o/ Mohamed, Président Cour d'Appel de Nouakchott
Moughataa de Sambou
- Sambou Mohamed, procureur de la Cour Régionale de Nouakchott
- WILAYA DE DAKHLA**
- Moughataa de Mohamed Lemine*
- Mohamed Lemine, Président Tribunal de la Moughataa
- WILAYA DE GOURIT**
- Moughataa de Debbe Salem*
- Debbe Salem o/ Mohamed, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Saadna
- Saadna o/ Cheikh Abdellah, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Mohamed Babacar
- Mohamed Babacar, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Ebatt
- Ebatt o/ Cheikh Abdellah, Président de la Moughataa
Moughataa de Ahmed El Hassane
- Ahmed El Hassane, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Mohamed Lemine
- Mohamed Lemine, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Dine
- Dine o/ Mohamede, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Iyallih
- Iyallih o/ Mohamede, Président Tribunal de la Moughataa
Moughataa de Mohamed Salene
- Mohamed Salene, Président Tribunal de la Moughataa

ART. 2. - Les walis des wilayas et les administrateurs en ce qui le concerne, de l'ordre qui sera publié au Journal officiel.

ARRÊTÉ n° 511 du 2 novembre 1982 portant réforme pour inaptitudes physiques à certains sous-officiers et de onze (11) grades

ARTICLE PREMIER. - Son application sera étendue aux sous-officiers et les grades correspondants, nommés, grades et matricules dessous :

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien
Camara Amadou Samba	Bdier	3637	300	15A 6
Niass Mamadou Hamath	Garde	2591	290	16A 3
Mohamed o/ Soueidina	Garde	3104	290	15A 9
Abdallahi o/ Mohamed				
Maloum	Garde	3193	290	15A 9
Sidi Diallo	Garde	3260	290	15A 9
Abou Adama Moussa	Garde	2902	290	15A 9
Yahifdhou o/ Yguih	Garde	3712	290	15A 3
Diallo Moussa Abou	Garde	2832	290	15A 9
Mohamed Saleek o/ Moissa	Garde	3231	290	15A 9
Mamadou Mika Diallo	Garde	2811	290	15A 9
Sileye Thiam	Garde	3934	270	14A 7
El Housseinou Ousmane	Garde	4307	270	14A 7

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ART. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 512 du 2 novembre 1991 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 455/MIPT/EMGN portant nomination au grade supérieur de 27 sous-officiers et 91 gardes nationaux et portant nomination d'un garde national avec effet rétroactif.

ARTICLE PREMIER. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 455/MIPT/EMGN du 16 juillet 1990 portant nomination au grade supérieur de vingt-sept (27) sous-officiers et quatre-vingt-onze (91) gardes nationaux.

ART. 2. - Est nommé avec effet rétroactif au grade de garde de 2ème échelon (à compter du 1er juin 1989) le gde Isselmou ould Ahmed, matricule 4924.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 513 du 2 novembre 1991 portant nomination d'un sous-officier et de seize (12) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés aux grades supérieurs, à compter du 1er novembre 1991, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après :

Nom et Prénoms
Mohatt Fall
Mohamed Moctar o/ Cheibani
Sidya o/ Maouloud o/ Mohamedou
Mamadou Hamady
Mohamed o/ Awed
Neh o/ Boubou
Faye Mohamed
Bouchaba o/ Abdel Barka
Yarba o/ Said
Mohamed Mahmoud o/ Baba
Baba o/ M'Bareck
Cheikh o/ Beyane
Alioune o/ M'Bareck

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 514 du 2 novembre 1991 portant la retraite proportionnelle

Arrêté la présente décision à la somme de vingt - trois mille cent quatre - vingt - cinq ouguiya.

ART. 2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du Trésorier Général.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 1039 du
nomination d'un billetteur
Finances.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abad, contrôleur du Trésor comptable centrale au ministère nommé Billetteur auprès du paiement des agents recentrés.

ART. 2. - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 139 du 10 novembre 1991 Portant création de certains Etablissements d'Enseignement Secondaire.

LE PREMIER - Il est créé à compter du 1er novembre 1991 un collège d'Enseignement Secondaire dans les localités suivantes :

- DAR NAIM Nouakchott
- ARAFAT Nouakchott

- RIYAD Nouakchott
- AOUJEFT Adrar
- N'BEIKA Tagant

ART. 2. - Les Ministres des Affaires Sociales et de l'Enseignement Nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 86-91 du 7 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé :

1 - Au titre de la Santé

- Elaborer la politique nationale en matière de santé ;
- des questions relatives à la création, à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des organismes publics et privés chargés de concevoir, de promouvoir et de mettre en œuvre la médecine préventive et la médecine curative dans tous leurs aspects ;
- d'assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et du matériel technique ;
- de mettre en œuvre la formation professionnelle du personnel médical et paramédical et de veiller à la formation continue des cadres et personnels d'exécution ;
- veiller à la qualité de la pratique médicale et paramédicale.

- 2 - Au titre des affaires sociales :
 - Elaborer la politique sociale ;
 - des questions concernant la protection de l'enfant et la femme ;
 - de prendre des mesures pour les personnes handicapées physiques et mentales ;
 - de l'étude et l'éducation sociale.

ART. 2. - Sont soumis à la direction générale de la Santé les établissements suivants :

- 1 - le centre national de la réadaptation fonctionnelle
- 2 - le centre national de la réadaptation fonctionnelle
- 3 - Le centre hospitalier de l'hôpital neuro - psychiatrique
- 4 - L'hôpital neuro - psychiatrique

ART. 3. - L'administration centrale de la Santé et des Affaires Sociales comprend :

- le Secrétariat Général
- le service de la traduction
- les conseillers techniques
- l'inspection générale

- la direction de la Protection Sanitaire (DPS) ;
- la direction de la Planification et de la Coopération et des Statistiques (DPCS) ;
- la direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) ;
- la direction administrative et financière (DAF) ;
- la direction de l'Action Sociale (DAS) ;
- le contrôle administratif.

ART 4. - Le secrétaire général.

Les prérogatives du secrétaire général seront définies par arrêté du ministre chargé de la Santé conformément au décret 68 - 041 du 12 février 1968.

ART 5. - Les conseillers techniques sont chargés des tâches permanentes ou spécifiques qui leur sont confiées par le ministre. Ils donnent leurs avis sur les diverses questions qui leur sont soumises.

Ils comprennent :

- un conseiller juridique ;
- un conseiller aux affaires sanitaires ;
- un conseiller aux affaires sociales.

ART 6. - L'inspection générale de la santé est chargée sous l'autorité du ministre des missions techniques d'information, de surveillance et de contrôle dans le domaine intéressant la santé publique, la pharmacie et la médecine privée.

L'inspecteur général assisté d'un corps d'inspecteurs dont au moins l'un est chargé du secteur pharmaceutique, veille à la bonne exécution des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Il a le rang et les avantages en nature et en espèces d'un directeur de l'administration centrale.

Un arrêté du ministre fixera l'organisation et le fonctionnement de l'inspection.

ART 7. - Tâches communes aux directions.

Les directions sous l'autorité du secrétaire général sont chargées de :

- élaborer et mettre en oeuvre des politiques, orientations, programmes cadres et plan d'action afin d'actualiser le plan socio-sanitaire du département ;
- veiller au contrôle, au suivi et à l'évaluation des programmes et mesures retenus, à cette fin effectuer des analyses et produire des informations portant sur la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes et mesures retenus ;
- superviser, coordonner et animer les services placés sous leur autorité ;
- assurer la responsabilité des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques de leur direction ;
- veiller à la convocation et à l'animation du comité de coordination de leur direction et de s'assurer du suivi des résolutions prises.

Les directeurs ont autorité sur les services de leur direction.

ART 8. - La direction de la Protection Sanitaire :

La direction de la Protection Sanitaire est chargée de

- coordonner l'action des directions régionales de l'action sanitaire et sociale ;
- préparer, en collaboration, la programmation du département au égard aux programmes de santé publique ;

- veiller à l'application notamment que composantes des services participer à l'élaboration réglementaires et publiques ; appliquer les normes nationaux et internationaux ; définir les qualités formations hospitalières procédures en matière d'évacuations sanitaires médicales ; préparer les autorisations contrôler le fonctionnement des sociétés privées en liaison avec la Santé.

Le directeur de la Protection de la Santé est chargé d'un directeur adjoint.

Le Directeur de la Protection de la Santé est chargé des services suivants aux responsabilités relevant de :

Service des malades : chargé de toutes les préventions, au détection des maladies transmissibles et épidémiques :

Il comprend 6 divisions :

- lutte contre la tuberculose ;
- lutte contre le paludisme ;
- lutte contre les maladies sexuellement transmises ;
- lutte contre la leucose ;
- surveillance épidémiologique ;

Service de la Santé publique : chargé de toutes les préventions, protection et à la promotion de la santé de la mère et de l'enfant.

Il comprend 3 divisions :

- programme éducatif de santé maternelle et naissances ;
- nutrition.

Service de l'Education et de l'hygiène scolaire :

- concevoir, de planifier et d'évaluer des programmes d'information sur la santé et conduire les actions en faveur de la population ;
- concours des chefs d'établissement ;
- il diffuse une information permanente.

Il comprend 2 divisions :

- éducation pour la santé ;
- l'hygiène scolaire.

Service des activités communautaires : de définir les qualités différentes formes d'activités ; l'exécution des programmes ; la collaboration avec les associations.

Il comprend 2 divisions :

- formations publiques ;
- formations privées.

ART. 9. - La direction des finances (DAAF).

Le DAAF est chargée de :

- préparer les programmes de dépenses du département afin de couvrir les ressources humaines et financières (suivi et évaluation) ;

des questions relatives aux équipements et à la maintenance ; veiller à l'élaboration et à l'application de la politique de formation en fonction des priorités du ministère ; contrôler la répartition des crédits, la régularité et la conformité des engagements. Le DAAF a autorité sur l'Ecole Nationale de Santé Publique et les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités correspondant à leur champ de compétence :

- formations et stages ;
- de la gestion administrative du personnel ;
- des finances ;
- des équipements et de la maintenance.

Le service de la Formation et des Stages chargé de la mise au point des méthodes d'action pour former et recycler les personnels à tous les échelons y compris les agents de santé communautaire.

Il détermine les conditions de candidature à la formation et les examine.

Il arrête avec l'ENSP les programmes de connaissances, le niveau de recrutement, le nombre d'élèves à admettre dans cette école.

Il fixe le contingent des étudiants à former en collaboration avec le ministère de l'Education Nationale et celui de la Fonction Publique et la DPSCS, des professionnels à spécialiser, en fonction des bourses disponibles, des lieux de stage proposés et des besoins à couvrir.

L'organisation pratique des stages nationaux et du recyclage périodique des personnels de la santé et la formation continue lui incombe.

Il comprend 2 divisions :

- la division de la formation continue ;
- la division du suivi de la formation à l'extérieur.

Le service de la gestion du personnel chargé de la gestion administrative des fonctionnaires et agents du département, du déroulement de leur carrière, du suivi de leurs problèmes administratifs.

L'exécution des politiques en matière de redéploiement.

Le service des finances chargé du contrôle de la répartition des crédits et la conformité des engagements.

Service des équipements et de la maintenance qui est chargé de :

- préparer les priorités et objectifs du département eu égard aux problématiques administratives afin d'optimiser l'utilisation des ressources matérielles du département ;
- définir, en collaboration, les besoins en immobilisations espaces de bureaux et équipements ;
- rationaliser les politiques, normes et procédures en matière de ressources matérielles dans les domaines des achats, des inventaires de l'approvisionnement et de l'entretien des locaux, des véhicules et des appareils biomédicaux.

Il comprend 2 divisions :

- unité de maintenance centrale ;
- unité administrative et supervision.

ART. 10. - La direction de la Pharmacie et du Medicament (DPM) :

La direction de la Pharmacie et du Médicament est chargée de :

- l'approvisionnement publics et des médicaments et matériels ;

- l'élaboration de la réglementation ;
- du contrôle des autorisations de médicaments ;
- de la mise en vente internationales et des substances psychotropes ;
- de tenir en collège le système de recensement statistiques des médicaments ;
- du contrôle de la vente sur les médicaments ;
- le contrôle de la vente sur les médicaments.

La DPM a autorité sur les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités correspondantes :

- Service national pharmaceutique (Pharmapro) ;

- médicaments et autres objets de pharmacie ;
- formations sanitaires.

Il comprend :

- la division de la pharmacopée ;
- la division du pharmacovigilance ;
- la division administrative.

Service des affaires professionnelles ;

- préparer les articles au marché des substances importées et les spécialités fabriquées au niveau national et régionale ;
- pharmacopée.

Il contrôle en collaboration avec les pharmaciens commerciaux les substances dangereuses et stupéfiants ;

- pharmacovigilance sur le médicament ;
- élaboration de la pharmacopée ;
- réglementation ;
- préparation des établissements pharmaceutiques et laboratoires d'analyse.

Il comprend :

- la division de l'administration ;
- la division de la pharmacopée ;
- la division de la pharmacovigilance ;
- la division économique.

ART. 11. - La direction de la Coopération et des Statistiques (DCS) :

- élaborer des projets ;
- collaborer avec les organismes internationaux et assister les DRAS ;
- élaborer en collaboration avec les directions régionales de santé ;
- élaborer en collaboration avec les directions le budget.

- suivre l'exécution des plans socio - sanitaires ;
- conduire des études et élaborer des projets de développement ;
- coordonner les actions entreprises au titre de l'aide bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- développer l'instrumentation technique et méthodologique nécessaire à la réalisation des analyses notamment eu égard à l'obtention des données fiables, à l'élaboration des bases de données, à leur mise à jour et à leur diffusion ;
- assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère conformément aux programmes arrêtés par le département.

Le DPCS a autorisé sur les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités relevant de leur compétence :

Service de la coopération chargé de :

- coordonner toutes les actions entreprises au titre des aides bilatérales, multilatérales ou internationales ;
- assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère, conformément aux programmes arrêtés par le département.

Il appartient aussi d'informer et de conduire les missions d'experts appelés en consultation, d'entretenir des liaisons étroites avec les organisations régionales et internationales relevant de la santé publique.

Le service de la planification :

Pour atteindre les objectifs fixés par la planification socio-sanitaire ce service est chargé de :

- étudier tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer des projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures ;
- de programmer les actions à entreprendre, de superviser leur déroulement et de procéder à des évaluations périodiques pour apprécier leur impact.

Il comprend 2 divisions :

- division des études ;
- division des projets et de la programmation.

Le service des statistiques qui est chargé d'assurer la coordination de la collecte des données concernant la santé et les affaires sociales, l'exploitation de ces données et la publication des statistiques.

Il comprend 2 divisions :

- collecte des données
- analyse et publication.

ART. 12. Direction de l'action sociale (DAS) :

Le DAS est chargé de :

- préparer, en collaboration, la programmation sociale du département eu égard à la protection de l'enfance, à la promotion sociale et la promotion des personnes handicapées physiques et mentales ;
- étudier et élaborer la législation en matière d'action sociale ;
- veiller, en collaboration, à la formation du personnel dans le domaine de l'action sociale.

Le DAS a autorité sur les services suivants auxquels sont déléguées les responsabilités relevant de leur compétence :

Service de la déshérité :
concevoir l'accès à l'assistance à la déshérité ; initier la lutte contre l'enfance maltraitée ; veiller en l'application des droits de l'enfant ; élaborer et coordonner les programmes de l'enfance et de l'adolescence.

Il comprend la division de l'assistance à la personne :
Service développement social :

l'assistance aux personnes sinistres et déshéritées ; l'organisation et le rapport avec l'administration pénitentiaire ; l'encaissement des risques ; l'informatisation des populations défavorisées ; la coordination spécialisée ; l'appui aux groupes sociaux exposés aux difficultés et leurs conditions de vie.

Il comprend la division de l'assistance sociale :
Service promotion sociale :

élaborer et promouvoir les associations handicapées ; coordonner et réadaptation des personnes handicapées ; étudier et élaborer les mesures en faveur des personnes handicapées.

Il comprend la division de la réadaptation fonctionnelle :

ART. 13. - Le contrôleur général des affaires sociales est chargé des missions ci-dessous énumérées. Arrêté n° 82 du 20 novembre 1982.

ART. 14. En outre, sous l'autorité du ministre, existe une structure de coordination du projet social. Arrêté n° 58/91 du 29 juillet 1991.

ART. 15. - Les tâches communes aux services
Les chefs de service, sous l'autorité des directeurs
sont chargés de :

- superviser, coordonner et animer leur service ;
- assurer la responsabilité des ressources humaines, financières, matérielles et informatiques de leur service ;
- collaborer à la réalisation et à la mise en œuvre des politiques, orientations, programmes cadres et plans d'action afin d'actualiser le plan d'action socio - sanitaire du département ;
- collaborer au contrôle, au suivi et à l'évaluation des programmes et mesures retenues ; à cette fin collaborer aux analyses et à la production d'informations portant sur la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes et mesures retenues ;

les chefs de service ont autorité sur les personnels de leur service.

ART. 16. - Sont institués
Un comité de régie et
pour garantir un fonctionnement
ministère, un arrêté du
définira la composition et
fonctionnement de ces comités.

ART. 17. - Sont directement
projets d'intervention dans
des affaires sociales, les
leur fonctionnement sera
arrêté du ministre chargé

ART. 18. - L'organisation
divisions en bureaux et
arrêté du ministre chargé

ART. 19. - Sont abrogées
antérieures contraires à
le décret n° 86 - 87 du 4
89 du 30 mars 1989.

ART. 20. - Le ministre
Sociales est chargé de
qui sera publié au Journa

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 518 du 4 novembre 1991 portant
ouverture d'un institut Islamique à Nouakchott.

ART. 1. E PREMIER - Monsieur Ahmed El Kory ould
Cheikh , directeur de l'Institut Supérieur du " Hadith"
et de ses sciences est autorisé à ouvrir un institut
islamique dans lequel seront dispensées différentes
sciences islamiques et linguistiques.

ART.2. - Cet institut pourra intégrer les matières
modernes et techniques dans ses programmes.

ART.3. - Le directeur de
" HADITH" et de ses
supervision culturelle, s'
institut.

ART.4. - Le secrétaire
Culture et de l'Oriente
Nouakchott sont cha
concerne, de l'exécution
publié au Journal Officiel